

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 89 (1986)

Artikel: Protection et bourgeoisie : le traité de combourguesie de 1486 entre Berne et la prévôté de Moutier-Grandval
Autor: Tribolet, Maurice de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549940>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection et bourgeoisie: le traité de combourgeoisie de 1486 entre Berne et la prévôté de Moutier-Grandval

par Maurice de Tribolet

A. INTRODUCTION

Il est une question qui à mon avis doit être résolue dès maintenant et que je me suis posée maintes fois: pourquoi avoir fait appel à un Neuchâtelois pour vous entretenir d'un sujet qui intéresse au premier chef les Jurassiens et les Bernois? Réflexion faite, je me suis dit que je me posais une fausse question et qu'un rapprochement entre la prévôté et Neuchâtel s'imposait, puisque le chapitre de Neuchâtel conclut aussi en 1406 un traité de combourgeoisie avec Berne, contrat qui s'insérait très logiquement dans les buts que s'était assignés la politique bernoise dès la fin du XIII^e siècle, savoir contrôler le cours de l'Aar et trouver des points d'appui sûrs au pied de la chaîne jurassienne.

On constate donc que la poussée bernoise du côté du Jura obéit à une longue tradition et qu'elle a lieu dès qu'à l'ouest se constituent des seigneuries territoriales susceptibles de menacer l'essor de l'Etat bernois naissant. La Confédération à ses débuts n'a pas non plus échappé à ce phénomène, avec tout ce que cela suppose de conflits armés et de batailles juridiques; en effet, la force n'aime pas à se montrer telle qu'elle est et elle aime à se parer des habits chatoyants de la légitimité. C'est dire que dans la mentalité du XV^e siècle, toutes les parties en présence défendent ce qu'elles croient être leur bon droit et il faut relever aussi que l'édification d'un état territorial n'est guère possible sans une base légale incontestée. Ces données fondamentales se retrouvent aussi bien dans l'Evêché de Bâle, à Berne ou dans le comté de Neuchâtel: il reste que l'exemple des combourgeoisies conclues entre le comte, la ville et le chapitre de Neuchâtel avec Berne en 1406 peuvent éclairer certains aspects de la combourgeoisie conclue entre Berne et le prévôt, le chapitre et les sujets de la prévôté de Moutier-Grandval les 14 et 15 mai 1486.

Le statut juridique du chapitre collégial de Neuchâtel et celui de Moutier-Grandval présentent certaines analogies puisqu'ils sont tous deux soumis à l'autorité de leurs seigneurs respectifs, le comte de Neuchâtel et l'évêque de Bâle.

Je ne reviendrai donc pas, dans le cadre de cet exposé, sur les événements qui aboutirent à la mainmise bernoise sur la Prévôté; je préfère me pencher sur les aspects institutionnels et juridiques du problème en soulevant la question suivante: dans la mesure où un traité de combourgéosie équivaut à une protection, ne peut-on pas déduire que cette protection se muera tôt ou tard en oppression, ainsi que le souligne, avec psychologie, un acte de 1243 conservé aux archives de l'Etat de Neuchâtel¹?

Je tiens aussi à souligner que je ne prétends pas faire œuvre originale et que je n'ai pas eu recours, en règle générale, à une documentation inédite; tous les textes utilisés ici ont été publiés et ma seule originalité consiste d'avoir fait certaines comparaisons, que je crois justifiées, avec le comté de Neuchâtel. Je suis personnellement convaincu que durant la seconde moitié du XV^e siècle, il existe une évolution institutionnelle commune aux deux principautés jurassiennes, sans oublier pour autant l'évolution extrêmement intéressante que connaît l'Etat soleurois à pareille époque². Le comte de Neuchâtel et l'évêque de Bâle tentent de constituer un Etat souverain centralisé faisant fi des franchises des cours colongères et du plaid de mai³. L'Etat bernois n'échappe pas non plus à cette évolution: il suffit de penser à la fameuse «Twingherrenstreit» de 1469-1471. C'est dans cette perspective du renforcement de la souveraineté de l'état territorial qu'il faut interpréter les événements qui se déroulèrent en 1486⁴.

B. LES PARTIES CONTRACTANTES

1. *L'évêque de Bâle*

Il ne m'appartient pas de refaire ici l'histoire des princes-évêques de Bâle et de revenir dans le détail sur leur statut juridique. Je rappelle simplement que c'est en 999 que le roi de Bourgogne Rodolphe III fit don à l'évêque de Bâle et à l'évêché de Bâle du couvent collégial de Moutier-Grandval; en 1146, puis en 1160, le pape Eugène III et l'empereur Frédéric 1^{er} Barberousse confirmèrent à l'évêque de Bâle sa propriété de Moutier-Grandval: il avait le droit de disposer des prébendes du chapitre qui se trouvait ainsi placé entièrement sous sa dépendance. Cette situation entraîna une réaction du pape Alexandre III en 1179 qui accorda la libre élection du prévôt et permit ainsi une vie autonome au couvent⁵.

Ainsi que l'a constaté Pius Kistler⁶, l'évêque de Bâle avait succédé dès 999 aux droits que le roi de Bourgogne avait possédés et Moutier-Grandval acquérait ainsi le statut d'un fief d'Empire temporel des évêques de Bâle. Il faut aussi rappeler que sous le règne de l'évêque Gaspard ze Rhein, on assiste à

une politique de récupération des droits souverains en pays jurassien⁷ et c'est donc à bon droit que le 14 mai 1486, lors de la conclusion de la combourgeshire avec Berne, la Prévôté réserve expressément la justice et la souveraineté (*gerechtigkeit und oberkeit*) de l'évêque de Bâle⁸; bien mieux, dans le traité conclu entre l'évêque de Bâle et Berne le 29 avril 1486, il est précisé que la prévôté de Moutier-Grandval et la vallée de Moutier-Grandval appartiennent à l'évêque qui y réserve tous ses droits de souveraineté, et entre autres, *unsern Geistlichen und Weltlichen Oberkeiten*⁹. La juridiction spirituelle et temporelle de l'évêque ne souffre aucune contestation; elle découle directement de sa qualité de prince immédiat de l'Empire. On peut donc dire que le chapitre et la prévôté de Moutier-Grandval sont soumis à l'évêque de Bâle ainsi que le prouve l'article 3 du rôle de la prévôté de 1461¹⁰ qui précise que le prévôt est le prélat et l'homme de l'évêque, l'article 4 affirmant que «ung chescung prevost de Moustier est homme du seigneur de Basle»; le prévôt assiste au conseil de l'évêque et il doit être loyal envers l'Eglise de Bâle ainsi que le rapporte l'article 5 du même rôle.

2. Berne

Si la souveraineté de l'évêque de Bâle sur la prévôté de Moutier-Grandval ne souffre aucune contestation, il faut aussi constater que le statut juridique de la ville de Berne est parfaitement clair: ville impériale dès 1218, Berne dépend immédiatement du roi, ce qui lui confère une position privilégiée à tel point qu'en 1330, l'évêque de Langres en tant qu'administrateur de l'évêché de Bâle¹¹ et le comte Aimon de Savoie sont admis à la bourgeoisie du Saint-Empire romain et de Berne¹². Dès 1406, Berne fait l'acquisition de la «Landgrafschaft» de la Petite-Bourgogne, acquisition légitimée par un privilège impérial du 23 mars 1415. Ce faisant, Berne peut se permettre d'agir au nom de l'Empire en exerçant la haute justice, en maintenant la paix et en acquérant la compétence de lever des troupes en cas de guerre aussi bien qu'un impôt public général. Le privilège de 1415 fonde la «landesfürstliche Souveränität» de la ville de Berne sur la campagne, la ville devenant ainsi véritablement souveraine, réserve faite des droits de l'Empire¹³.

Mais bien avant le début du XV^e siècle, Berne se comporte en fait comme un Etat souverain; son statut de ville impériale, semblable à celui de Soleure, lui faisait une obligation de protéger les biens d'église et les faibles¹⁴. C'est sans doute à ce titre qu'elle intervient en sous-main, en 1382, pour soutenir les bourgeois de Cerlier en conflit avec leur seigneur, la comtesse Isabelle de Neuchâtel, au sujet de l'interprétation de leurs franchises¹⁵. Le maintien de la paix publique — de la *Landfriede* — comprend aussi le maintien et le respect

des libertés traditionnelles et toute atteinte portée à celles-ci est qualifiée de «novelté» allant à l'encontre des anciennes coutumes.

Dans cette optique, on constatera que la combourgeoisie conclue le 14 mai 1486 avec Moutier-Grandval vise à maintenir les droits de la prévôté qu'on peut certainement identifier avec les franchises de la cour colongère de la prévôté de Moutier-Grandval¹⁶.

Dans le même ordre d'idée, et tout au long du XV^e siècle, lors des conflits opposant le comte de Neuchâtel à ses bourgeois de Neuchâtel au sujet de l'interprétation des franchises du plaid de mai de Neuchâtel, le comte fait appel à l'arbitrage de Berne qui intervient en vertu de la «régalie» qu'elle tient de l'Empire¹⁷. L'intervention de Berne tend ainsi au maintien de la *Landfriede* et elle se fonde sur une base légale incontestable puisqu'elle découle directement de son statut de ville impériale. C'est donc remettre la politique bernoise dans une perspective plus équitable que de la juger en tenant compte de la mentalité juridique de l'époque.

3. *Moutier-Grandval*

Ainsi que je l'ai relevé précédemment, le chapitre de Moutier-Grandval est un chapitre collégial qui est la propriété des évêques de Bâle et c'est à ce double titre que l'évêque y exerce sa juridiction: tout d'abord en tant que prince ecclésiastique du Saint-Empire, en tant que *Reichsbischof*, et seconde-ment en tant que chef spirituel du diocèse exerçant son *jus episcopale*. Ces deux qualités réunies sur la même tête expliquent pourquoi, lors de la conclusion du traité de combourgeoisie entre Berne et Moutier-Grandval, la souveraineté et la juridiction de l'évêque sont expressément réservées.

Dans la bulle du 27 février 1179¹⁸, par laquelle le pape Alexandre III prend Moutier-Grandval sous sa protection et lui confirme ses droits et ses posses-sions, il est précisé que nul ne peut la troubler et lui ôter ses possessions; de plus, l'autorité du Saint-Siège apostolique et la juridiction de l'ordinaire, l'évêque de Bâle, font l'objet d'une réserve, *salva sedis apostolice auctoritate et dyocesani episcopi canonica justitia*. Bien mieux, il est fait défense expresse à l'avoué de Moutier-Grandval de prélever des redevances injustes ou de les aggraver sur les hommes dépendant des cours colongères (*curtes*) de Moutier-Grandval et dont les droits sont énumérés dans le rôle de 1461 édité par M. Rais¹⁹. Autant dire que les immunités, c'est-à-dire les libertés de la pré-vôté, sont placées sous la protection immédiate du pape; la prévôté de Moutier-Grandval et ses habitants forment donc un territoire immuniste dont les coutumes sont garanties et ne peuvent être altérées de façon arbi-traire. Ceci dit, le fait que le chapitre de Moutier-Grandval ait conclu une

combourgeoisie avec Berne ne doit pas nous étonner, étant donné que le 16 avril 1406, le prévôt et le chapitre de Neuchâtel conclurent un traité de bourgeoisie perpétuelle avec Berne²⁰. Cette bourgeoisie est beaucoup plus détaillée que celle conclue avec Moutier-Grandval, mais il reste que Berne doit défendre le chapitre de Neuchâtel contre tous les fauteurs de troubles (*defendere et manutenere contra turbatores*) et que le chapitre de Neuchâtel doit verser à Berne un cens annuel de 2 marcs d'argent *in recompensionem burgensie predictae*; et fait également digne d'intérêt, cette combourgaisie est conclue du consentement du comte qui était le patron du chapitre²¹.

Pour remonter à une période plus ancienne, il convient de relever que l'abbaye cistercienne de Frienisberg est admise en 1251 à la bourgeoisie d'Aarberg et que cette bourgeoisie équivaut à une *defensio specialis* qui est elle-même une *libertas imperialis*, le seigneur d'Aarberg étant tenu de protéger le couvent *ab omnium incursu tanquam suos concives pro viribus tueantur*²².

En 1269²³, Rodolphe de Neuchâtel admet l'abbaye bénédictine de Saint-Jean de Cerlier à la bourgeoisie de Cerlier et déclare *sed defendemus eos tanquam nostros burgenses in omnibus bonis ad ipsos pertinentibus*. Je note également que le couvent d'Interlaken est en la bourgeoisie de Berne depuis 1256 et qu'en 1473-1475, Berne exerce la souveraineté, l'*Oberhoheit*, sur ce couvent²⁴. L'usage d'admettre un établissement ecclésiastique en une bourgeoisie est donc fort ancien et c'est pourquoi il me semble important de m'étendre sur ces notions de protection et de bourgeoisie qui sont intimement liées.

C. PROTECTION ET BOURGEOISIE

1. *Le maintien de la paix territoriale*

Dès la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle, et sous l'influence de la Trêve-Dieu d'origine ecclésiastique, l'idée d'une paix ordonnée par le roi et étendue à une région donnée, se fait jour dans l'Empire²⁵. En effet c'est au roi seul détenteur de l'autorité suprême dans l'Empire, qu'il revient de maintenir la paix et la sécurité publiques, en protégeant les faibles, c'est-à-dire la veuve et l'orphelin et les établissements ecclésiastiques. Cette protection ne se borne pas à cette unique tâche et elle s'étend aussi à la sécurité des chemins royaux ainsi qu'à la sécurité du droit, aux franchises traditionnelles qui ne peuvent être modifiées unilatéralement. Ainsi en 1180, l'empereur Frédéric 1^{er} Barberousse arbitre un conflit entre l'archevêque de Besançon et ses bourgeois qui aboutit au maintien des franchises des bourgeois de Besançon;

comme l'indique un texte de 1248 relatif au prieuré clunisien de Morteau, l'avoué, autrement dit le protecteur et le défenseur du prieuré, s'engage à maintenir les coutumes du val *in bono statu*²⁶.

On notera dans cette perspective que la protection la plus efficace dont on puisse bénéficier dans nos régions au Moyen Age est la liberté impériale ou immédiateté impériale qui place le protégé sous la protection immédiate de l'empereur, source de tout droit et de toute justice; il faut aussi relever que, dès le Bas-Empire, la protection impériale est destinée spécialement aux Eglises²⁷. Mais très tôt, cette obligation de protection d'essence régaliennes fut exercée par des seigneurs ou des villes qui prétendirent l'exercer au nom du roi et de l'Empire: telle était la mission de Berne, ville impériale, ou celle du seigneur d'Aarberg qui définit sa *defensio* comme une *protectio imperialis*. C'est durant le grand Interrègne, de 1250 à 1273, que cette absence de l'autorité royale se fit le plus cruellement sentir chez nous: ainsi que l'a bien montré Emmanuel-Peter La Roche dans sa thèse consacrée au grand Interrègne et aux origines de la Confédération, travail paru en 1971, cette obligation fut assumée par la noblesse et les villes impériales qui étaient assez puissantes pour faire reconnaître leur autorité par la force²⁸.

Mais il faut aussi souligner que cette paix est imposée aux fauteurs de troubles — les *perturbatores* de tout poil — et que les libertés traditionnelles — les *fryheiten* — étaient l'objet d'une protection aussi attentive que celle des personnes et des biens. C'est au détenteur de l'autorité publique que revient normalement cette noble mission, mais il était tentant pour un prince imbu de sa souveraineté et convaincu de la nécessité d'une réforme administrative centralisatrice inspirée du droit romain, de faire fi de la coutume et d'interpréter à son avantage les libertés des cours colongères ou celles du plaid de mai: en 1406, les bourgeois de Neuchâtel ne réclament-ils point le droit de choisir eux-mêmes les jurés de la cour du maire de Neuchâtel, alors qu'en 1461 la mise par écrit des usages de la cour colongère de Moutier-Grandval ne semble-t-elle pas apporter une sécurité supplémentaire à une tradition orale considérée comme immuable?

Il est incontestable cependant qu'en ce XV^e siècle finissant les adversaires les plus dangereux des établissements ecclésiastiques et des communautés rurales ne sont plus des seigneurs pillards avides de richesses, mais bien des princes et des villes détenteurs de tous les droits régaliens et partisans d'une administration plus efficace du point de vue fiscal. Cette mentalité nouvelle éprouve peu de sympathie pour les libertés traditionnelles considérées comme un obstacle à la constitution d'un état territorial soumis à un droit simplificateur et unificateur²⁹. Vers 1480, le seigneur de Neuchâtel reproche au seigneur de Colombier de ne lui pas avoir suffisamment prouvé les bases légales de sa seigneurie qui doit se «verifier per privileges et aultre du

souverain signeurs qui a la puissance le donné et non aultre»; de même il lui conteste l'exercice de la haute, moyenne et basse justice que «nul aultre ne la peult ne doit avoir si ne la tient ou apaire de tenir dudit contey per tiltre de don de fié, de franchises et liberter ancienne ou de l'empereur comme hault souverain»³⁰.

Les anciennes franchises écrites constituent un juste titre, allusion évidente aux franchises de Neuchâtel, mais l'exercice ininterrompu d'un droit — si vénérable fût-il — ne peut concurrencer la souveraineté du comte qui s'exerce sans partage. Une telle mentalité ne se retrouve-t-elle pas dans l'entourage des princes-évêques de Bâle à pareille époque? Il appartiendrait aux historiens jurassiens d'approfondir ce sujet.

2. *Tutelle et protection*

La bourgeoisie est donc étroitement liée à la notion de protection et de défense et elle nous aide à éclairer celle d'avouerie qui est la protection qu'accorde un seigneur à un établissement ecclésiastique: en 1236, l'avouerie de Rodolphe de Neuchâtel sur Saint-Jean de Cerlier est qualifiée de *tutela* et de *securitas* et celui qui assure cette protection est à son tour appelé *protector* et *defensor*³¹.

Ces notions de *defensio* et de *tutela* me semblent être issues du droit romain dans la mesure où à Rome la tutelle avait un caractère protecteur; sous Justinien ce sont les *defensores civitatis* qui désignent les tuteurs, ces *defensores* étant eux-mêmes investis d'un office de protection pour protéger les humbles contre les attaques des puissants³². Dans le cas de l'avouerie, l'inspiration du droit romain me paraît donc très vraisemblable.

Une autre source de l'*auxilium defensionis* peut être tirée, comme l'a relevé Bruno Meyer, du «Miroir de Souabe» qui admet que le vassal peut se mettre sous la protection d'un autre seigneur, si son seigneur légitime n'est pas en mesure de lui accorder la protection à laquelle il avait droit³³; fait digne d'intérêt, un texte de 1185 relatif à Saint-Jean de Cerlier précise que l'abbé peut choisir un autre protecteur que le seigneur de Neuchâtel si celui-ci ne lui assure pas la protection à laquelle il a droit³⁴: quoi qu'il en soit, il reste que cette mission protectrice est une obligation pour le seigneur. En fin de compte, la prévôté de Moutier-Grandval n'aurait-elle point accepté la protection de Berne parce que cette dernière était mieux à même d'assurer le maintien de ses *guten rechten*? Ce serait un point à vérifier.

Il est un dernier point sur lequel j'aimerais attirer l'attention: c'est celui qui concerne le versement d'un cens annuel par la prévôté à Berne en reconnaissance de sa bourgeoisie; cette redevance cognitive de protection se

retrouve également en 1406 lors de la combourgéosie conclue entre le chapitre de Neuchâtel et Berne; cette protection procède directement du contrat de recommandation franc et carolingien, contrat par lequel une personne se mettait en la protection d'un puissant donné; ce contrat se retrouve également en pays neuchâtelois et en Franche-Comté où la commandise équivaut à une bourgeoisie³⁵. Le contrat de 1486 signifie donc bien que la prévôté s'en est remise à Berne pour la protection de ses droits.

D. CONCLUSION

Depuis le Convenant de Stans en 1481, la souveraineté territoriale des cantons se renforce et l'évêché de Bâle ainsi que le comté de Neuchâtel ne semblent pas échapper à cette tendance. C'est par exemple durant la seconde moitié du XV^e siècle qu'apparaît en pays neuchâtelois un tribunal des Trois Etats rendant des sentences souveraines³⁶ et que le comte de Neuchâtel marque de façon incontestable sa souveraineté sur les pâquiers du Grand-Marais utilisés par ses bourgeois de Neuchâtel³⁷. On peut donc se demander si cette affirmation toute nouvelle de la souveraineté comtale ne s'inspire pas de la Réforme impériale qui prévoyait une participation des *Reichstände*, dont les princes, au gouvernement de l'Empire? Les tentatives de renforcement du pouvoir comtal nous semblent aller dans ce sens et il n'est pas impossible qu'il en allât de même dans l'évêché de Bâle³⁸.

Mais il reste qu'à la fin du XV^e siècle, «l'évêché de Bâle est un état, petit mais bien en place et parfaitement viable»; les évêques achèvent la récupération de leurs droits souverains: en 1492, l'évêque de Bâle reprend les droits seigneuriaux que détient le chapitre de Saint-Ursanne à Courtedoux, Chevezne et Buix et en 1498, il reprend les droits seigneuriaux de Moutier-Grandval à Damphreux et à Lugnez³⁹. Cette politique de récupération des droits seigneuriaux menée par l'évêque de Bâle présente d'évidentes analogies avec celle menée par le comte de Neuchâtel, à la même époque, face aux préentions du seigneur de Colombier.

Mais il est non moins évident que le traité de combourgéosie du 29 avril 1486 avec Berne permit à cette dernière de prendre solidement pied dans l'évêché et que la protection exercée par Berne était bien d'origine publique et qu'elle servit, entre autres, à protéger les anciennes coutumes de la prévôté contre les empiètements d'une administration épiscopale plus centralisée et plus désireuse d'efficacité.

Maurice de Tribolet

NOTES

- ¹ Matile, *Monuments*, I, No 120, p. 100-101: (...) si defensio verteret in oppressionem (...).
- ² Cf. F. Elsener, *Rechtsgeschichtliche Anmerkungen zum Stanser Verkomnis von 1481*, dans *500 Jahre Stanser Verkomnis*, 1981, p. 123-181, et plus spécialement les remarques sur la formation juridique de Hans vom Stall, de Soleure, p. 133, 134, 138-141.
- ³ Th. Bühler, *Gewonheitsrecht und Landesherrschaft im ehemaligen Fürstbistum Basel*, 1972, p. 86-87.
- ⁴ P. Liver, *Rechtsgeschichtliche Betrachtungen zum Berner Twingherrenstreit, 1469-1471*, dans *Festschrift Hans von Geyerz*, 1967, p. 235-256, et aussi *Handbuch der Schweizer Geschichte*, 1972, vol. I, p. 33-333 et plus spécialement p. 331-332 sur la «Twingherrenstreit» qui marque le «Durchbruch zur Landeshoheit in den Landgerichten».
- ⁵ *Helvetia Sacra*, vol. II/2, p. 362-367.
- ⁶ P. Kistler, *Das Burgrecht zwischen Bern und dem Münstertal*, 1914, p. 442 et 444.
- ⁷ *Nouvelle Histoire du Jura*, Porrentruy, Société jurassienne d'Emulation, 1984, p. 89.
- ⁸ P. Kistler, *op. cit.*, p. 534, note 94.
- ⁹ Trouillat, *Monuments*, V, p. 604.
- ¹⁰ A. Rais, *Rôle de la Prévôté de Moutier-Grandval du 7 mai 1467*, dans *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*, 1967, p. 283-307.
- ¹¹ *Fontes rerum bernensium* (=FRB), V, No 695, p. 733-735.
- ¹² FRB, V, No 720, p. 762-763.
- ¹³ H. Strahm, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern*, 1971, p. 44.
- ¹⁴ B. Amiet, *Solothurnische Geschichte*, I, 1952, p. 216.
- ¹⁵ M. de Tribolet, *Un conflit entre la comtesse de Neuchâtel et ses bourgeois de Cerlier à la fin du XIV^e siècle*, dans *Berner Zeitschrift für Geschichte*, 1984, p. 39-48.
- ¹⁶ P. Kistler, *op. cit.*, p. 534, note 94: «...Ihren guten Rechten handhaben, schützen und schirmen...».
- ¹⁷ AEN, I 11, No 14, où il est affirmé que les bourgeois de Neuchâtel, dans leur conflit avec le comte au sujet de leurs droits, doivent être condamnés comme «tresspasseurs de la Royalle bulle d'or et reformation imperiale sur lesquelles la ville de Berne est louablement fondee». Dans AEN, K 11, No 10, traduction allemande de I 11, No 14, il est dit que Berne est un «gelid und statt des heiligen Richs, davon ir [=Berne] uwer Regalia loblich bys uff huttig tag bestätt und darpracht habent». C'est en vertu de cette régalié que Berne arbitre le conflit entre le comte et ses bourgeois de Neuchâtel.
- ¹⁸ *Solothurner Urkundenbuch*, I, éd. Kocher, No 215, p. 112-116.
- ¹⁹ Cf. *supra* note 10.
- ²⁰ J. Jeanjaquet, *Traités d'alliances et de combourgéoise*, 1923, No 17, p. 79-83.
- ²¹ Sur ce sujet, Cf. AEN, *Recettes diverses*, vol. No 237, fol. 1 v^o et 7 v^o.
- ²² FRB, II, No 320, p. 344-345.
- ²³ FRB, II, No 669, p. 727.
- ²⁴ H. Rennefahrt, *Bern und das Kloster Interlaken, 1473-1475*, dans *Berner Zeitschrift für Geschichte*, 1958, p. 151, 181.

²⁵ E. Walde, *Heinrich IV und die deutsche Friedensbewegung*, dans *Vorträge und Forschungen*, vol. XVII, p. 141-173.

²⁶ AEN, *Recettes diverses*, vol., No 220 (Cartulaire de Montfaucon), acte, No 151, fol. 41 r°.

²⁷ *Codex juris civilis*, C, 12, 37, 19: *Quia ipso jure ecclesia est in gardia principis.*

²⁸ Emmanuel-Peter La Roche, *Das Interregnum und die Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, 1971, p. 55, 181-196.

²⁹ *Handbuch der Schweizer Geschichte*, I, 1972, p. 331 à propos du Waldmannhandel de 1488-1489 qui est défini comme des «obrigkeitliche Eingriffe in Brauch und Sitte der Landschaft».

³⁰ AEN, L 2, No 3.

³¹ FRB, II, No 155 (1236), p. 167.

³² P. Ourliac et J. de Malafosse, *Droit romain et ancien droit*, t. III (*Le droit familial*), 1968, p. 89-90.

³³ B. Meyer, *Die Bildung der Eidgenossenschaft im 14. Jahrhundert. Vom Zugerbund zum Pfaffenbrief*, 1972, p. 25.

³⁴ Matile, *Monuments*, I, p. 28-29.

³⁵ M. de Trbolet, *Seigneurie et avouerie...*, dans *Musée neuchâtelois*, 1981, p. 74, note 107, et F.-L. Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité?*, 5^e éd., 1982, p. 23-28, 52-54.

³⁶ M. de Trbolet, *Audiences générales, Etats et Trois-Etats durant la seconde moitié du XV^e siècle*, dans *Musée neuchâtelois*, 1981, p. 3-17.

³⁷ AEN, I 11, No 14, fol. 1 v°, et H. Rennefahrt, *Ein Prozess um das Grosse oder Chablais-Moos*, dans *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins*, Bd. 88 (1952), p. 49-68.

³⁸ H. Conrad, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, 1962, p. 318-320.

³⁹ *Nouvelle Histoire du Jura*, p. 89.

Discussion

François Kohler: D'après Pierrehumbert, la combourgeoisie aurait été conclue non pas avec le chapitre de Moutier-Grandval, mais avec la communauté laïque. D'autre part, André Rais, dans sa thèse, prétend que le chapitre n'a pas été exclu en 1486, mais dix ans plus tard. Qu'en est-il à ce sujet?

Maurice de Tribolet: Il s'est contenté d'étudier le texte de la charte de combourgeoisie, la version donnée par Pius Kistler, qui ne parle que des *sujets* de la prévôté de Moutier-Grandval admis à la bourgeoisie de Berne. C'est donc la Prévôté en tant que telle qui est admise. Mais à son avis, le prévôt et le chapitre y sont également inclus, en tant que seigneurs des habitants de la Prévôté.

Victor Erard: Est-ce que ce n'est pas au XV^e siècle qu'on assiste au passage de la suzeraineté à la souveraineté?

M. de T.: La suzeraineté est une notion de droit féodal. Je dirais que la notion de souveraineté apparaît avant; elle est renforcée au XV^e siècle au niveau de la Confédération, mais elle apparaît dès le XIII^e siècle, notamment dans les textes «neuchâtelois» des années 1330. De toute manière, cette notion est très difficile à cerner au Moyen Age, où l'interférence entre droit public et droit féodal est constante. Néanmoins, dans le cadre confédéral, à la fin du XV^e siècle, on peut admettre que le Convenant de Stans établit la souveraineté des cantons. Mais dans le cadre de l'Empire, la Confédération ne sera pleinement souveraine qu'après avoir rompu avec l'Empire, après le Traité de Westphalie. Dans le cas de Neuchâtel, il est évident que le comte tend à la souveraineté dès le XV^e siècle et qu'il l'affirme à l'égard de la communauté des bourgeois, à l'égard des petits seigneurs. Il semble qu'il en soit de même dans l'Evêché de Bâle, dont les souverains sont aussi princes d'Empire, et cela se manifeste par de nouvelles institutions, par exemple le Tribunal des trois Etats à Neuchâtel. D'autre part, l'accentuation de l'idée de souveraineté est aussi le résultat de la réforme impériale, qui parcourt tout le XV^e siècle et qui remet le pouvoir aux princes territoriaux.

Victor Erard: Il semble qu'il n'y a plus, dans la notion de souveraineté, la notion d'obligation du seigneur à l'égard de son vassal que contient la suzeraineté (sous toute réserve).

M. de T.: Il est difficile de trancher. Dans le Comté de Neuchâtel, les rapports de vassal à seigneur subsistent. Le comte de Neuchâtel se présente comme seigneur, mais comme seigneur-souverain. Les deux termes se confondent. Je crois que c'est une idée moderne que de distinguer la souveraineté publique de l'Etat. Au Moyen Age, la distinction est moins nette entre les deux notions. Le titre de seigneur-souverain du comte de Neuchâtel implique qu'il se considère à la fois comme suzerain (seigneur) et souverain (prince territorial).

Victor Erard: Cite l'exemple de Jean de Venningen, qui crée l'Université de Bâle en 1460, qui récupère des droits en Haute-Ajoie, pour montrer que ce prince-évêque sert une volonté d'Etat à une idée de souveraineté territoriale.

M. de T.: N'a pas prétendu étudier ce problème au niveau jurassien. Il ne s'est fondé que sur les indications fournies par la *Nouvelle histoire du Jura*. Il a pris l'exemple de Neuchâtel parce que, à son avis, il vaudrait la peine de faire une étude comparative entre ces deux principautés jurassiennes. En ce qui concerne Neuchâtel, il est clair et net le comte a conscience de sa souveraineté et qu'il affirme à l'égard des bourgeois.

Maxime Jeanbourquin: Les conditions économiques du Comté de Neuchâtel sont-elles aussi précaires que celles de l'Evêché de Bâle à la fin du Moyen Age?

M. de T.: Oui, elles sont précaires à Neuchâtel dans la mesure où le comte vit encore au XV^e siècle comme un seigneur du XIII^e, c'est-à-dire qu'il vit «du sien», de son domaine.

Maxime Jeanbourquin: Est-ce que les seigneurs de Neuchâtel ont, comme les princes-évêques, engagé des portions de leur territoire?

M. de T.: Non, au contraire, ils se sont montrés très soucieux de conserver leurs droits territoriaux. Leurs plus grands adversaires en domaine, les bourgeois de Neuchâtel, sont vertement remis en place lorsqu'ils vont trop loin. Les comtes de Neuchâtel n'ont pas engagé leurs biens, mais cela se produira plus tard, sous les Orléans-Longueville.

Joseph Allemann: Félicite Maurice de Tribolet pour son exposé et estime que l'évolution depuis le Moyen Age peut être jugée comme positive.

M. de T.: Remercie et considère qu'il n'a pas à juger de cette évolution. Il insiste sur le fait qu'un traité de combourgéoise est, par définition, un traité de protection.

Victor Erard: Pourquoi les habitants de régions ayant conclu des alliances avec Berne sont-ils devenus sujets alors que ceux de la prévôté de Moutier-Grandval sont devenus combourgéois (sous toute réserve)?

M. de T.: La notion de sujet apparaît en même temps que la souveraineté. Elle établit une égalité entre roturiers, bourgeois et nobles dans leurs rapports de sujétion au souverain. Quant à la bourgeoisie, elle permet de bénéficier de deux avantages: la liberté de déplacement et la protection de l'autorité publique. La bourgeoisie ou la combourgéoise permet donc aux Prévôtois de bénéficier immédiatement de la protection de Berne, ville impériale, qui représente l'empereur. Il serait intéressant de savoir si le prince-évêque, comme le comte de Neuchâtel, a tenté de limiter les franchises traditionnelles des cours colongères.

Pierre-Yves Mœschler: On a l'impression, à la lecture de Kistler repris par Besire, qu'il n'y avait pas au départ un désir des Prévôtois d'entrer dans la combourgéoise. Suite à l'affaire de la nomination du prévôt de Moutier-Grandval et à l'invasion de la Prévôté par Berne, on a plutôt le sentiment que les Prévôtois ont subi l'invasion, assisté en spectateurs aux négociations entre Berne et le prince avant d'être admis à la combourgéoise. Mais très vite, les Prévôtois ont compris les avantages qu'ils peuvent retirer de la protection bernoise sur laquelle ils s'appuient pour revendiquer la diminution des dîmes, etc. Ce phénomène se retrouve-t-il dans d'autres régions?

M. de T.: Oui, c'est le cas à Neuchâtel, où les bourgeois ont très bien su naviguer entre le comte et les Bernois pour accroître leurs droits. Ils prétendent que le comte viole leurs franchises et réclament l'arbitrage de Berne. C'est pour cette raison que la combourgéoise est une protection avantageuse, sans être un «protectorat». Il faut relever que le texte de la combourgéoise de 1486 stipule que les Bernois doivent protéger les «bons droits», la coutume traditionnelle, qui sont ceux des cours colongères.

André Chèvre: Il lui semble que le but du colloque était de définir exactement ce qu'était la combourgéoise de 1486. Le conférencier a bien présenté le contexte juridique médiéval des bourgeoisies ou des combourgéoises, mais il s'attendait à ce qu'on rappelle ce qu'était cette combourgéoise-là, liant la Prévôté à Berne, en particulier ses origines. Le conférencier a essentiellement

abordé les causes lointaines, mais quelles ont été les causes immédiates? En effet, un problème très important se pose entre 1486 et 1505. En 1486, les causes de la combourgéoise ne se trouvent pas seulement dans l'affaire de la succession du prévôt de Moutier-Grandval. Il ne s'agit là que d'un motif d'intervention saisi par Berne. La raison véritable est à rechercher dans la politique d'expansion poursuivie par Berne, Bâle et Soleure, pour qui l'Evêché représente la dernière chance d'étendre leurs territoires. Berne avait déjà des prises sur l'Evêché par Bièvre, La Neuveville et la montagne de Diesse, par des combourgéoises ou par co-souveraineté. Ce canton intervient dans la prévôté de Moutier-Grandval à cause de Soleure (qui avait aussi des visées sur cette région qui lui est liée par une combourgéoise) et à cause de Bâle (qui attaque l'Evêché le long de la Birse). Il est certain qu'il y a dans l'intervention bernoise une volonté politique: l'affaire du prévôt n'a été qu'un prétexte. Berne est alors le canton le plus puissant de la Confédération, à tel point qu'il rompt l'équilibre confédéral. A cette époque, il essaie de prendre pied dans l'Evêché et les combourgéoises représentent un gage en cas de démembrement de cet Etat, vu sa faiblesse matérielle. L'invasion de Moutier-Grandval a d'ailleurs agité les diètes helvétiques pendant vingt ans et failli provoquer des guerres. L'affaire ne s'est finalement réglée qu'en 1505. D'après les recès fédéraux, trois dates peuvent être mises en évidence. Le 13 mars 1486, après l'occupation de la Prévôté, les Bernois considèrent cette région comme leur bien de conquête. Le prince-évêque intervient à la diète et le 29 avril, sous la pression des Confédérés, Berne reconnaît l'appartenance de Moutier-Grandval à l'Evêché. Ce canton réussit cependant à faire admettre une combourgéoise signée d'abord avec le chapitre, puis, le 14 mai, avec les gens de la Prévôté. Les Bernois ne se sont pas retirés pour autant de cette région où ils ont fait graver leurs armes sur les fontaines et planter des poteaux portant leurs couleurs. Cela constituait une rupture de traité et provoqua une longue lutte à la diète. Ce n'est qu'en 1495 que Berne accepta de retirer tous ces signes de juridiction. Enfin, en 1505 seulement, Berne reconnaît la pleine souveraineté du prince-évêque de Bâle sur Moutier-Grandval et interprète la combourgéoise dans un sens restrictif. A son avis, cela constitue la base événementielle incontestable à partir de laquelle chacun est libre de tirer les conclusions qu'il voudra. Il y a là une question de droit et une question de force. La valeur de la combourgéoise dépend essentiellement du rapport des forces en présence. Certaines, conclues entre égaux, ne prévoient que l'aide mutuelle. Lorsqu'un plus faible s'adresse à un plus fort, il se met sous une protection qui risque bien de devenir une tutelle. Si le prince-évêque s'est défendu si farouchement, c'est parce que, en pratique, les combourgéoises jouent forcément contre son autorité. Tout sujet qui se respecte n'agit-il pas contre l'autorité? Mais, juridiquement, il est certain que le droit est du côté

éiscopal. Evidemment, les Prévôtois ont, après coup, apprécié la combourgeoise, car elle leur permettra non seulement de défendre leurs droits coutumiers, mais aussi pour n'importe quelle affaire, surtout après la Réformation. Cela est normal. Par contre, Berne n'a aucun droit, en vertu des traités, à conclure cette combourgeoise. Les historiens oublient curieusement que le prince-évêque a conclu une alliance avec tous les Confédérés en 1474, alliance renouvelée par Caspar ze Rhein. L'intervention de Berne sur le territoire d'un allié de la Confédération a donc été faite en violation des traités. Ensuite, à la diète de Stans, il a été stipulé qu'aucune guerre en devait être menée sans que les Confédérés en aient été avisés. Enfin, lorsqu'en 1460 Soleure impose une combourgeoise à la Prévôté (après qu'un acte de brigandage perpétré en Alsace et un massacre à Courrendlin) le prince-évêque intervient auprès de l'empereur Frédéric III, qui interdit aux sujets de l'Evêché de contracter des combourgeoises et déclare nulles celles conclues avant et après cette date. De cela, il ressort que la combourgeoise de 1486 a été un coup de force des Bernois. D'ailleurs, jusqu'à la Révolution, les princes-évêques n'ont jamais reconnu et accepté cette alliance. Chaque fois qu'elle est renouvelée, ils envoient un délégué pour protester officiellement. André Chèvre conclut en disant qu'il s'attendait à ce qu'on examine le problème de la naissance de la combourgeoise entre 1486 et 1505. Comme ce n'était pas le propos du conférencier, il a cru bon de rappeler les faits.

M. de T.: Comprend le point de vue de l'abbé Chèvre, assume le sien. Il répète que son propos était d'insister sur le thème de la souveraineté, de l'Etat territorial. Le Convenant de Stans établit la souveraineté des cantons et interdit les expéditions militaires contre un Confédéré. Pourtant, ce n'est qu'après les guerres de Bourgogne que Berne conquiert le pays de Vaud. Ils auraient pu aussi conquérir Neuchâtel et ne jamais abandonner la Prévôté. Il croit lui aussi qu'un traité de combourgeoise dépend d'un rapport de force et que la force aime à se parer des attributs de la légitimité. C'est surtout en fonction d'une comparaison avec la situation à Neuchâtel qu'il traitait du sujet et parce qu'il s'intégrait dans le cadre général de la politique de Berne. Son but était surtout de s'attarder sur l'évolution institutionnelle de la (com)bourgeoise. De cela il ressort qu'il existe un rapport de dépendance entre Moutier-Grandval et Berne. Il s'étonne simplement que cet aspect du traité qui prévoit la protection des droits coutumiers prévôtois et estime que cela doit être mis en relation avec une tendance centralisatrice du pouvoir souverain. En ce qui concerne les faits rappelés par l'abbé Chèvre, il estime qu'ils ont été parfaitement exposés.

Sylvain Affolter: S'étonne que, dans la démonstration, la combourgeoise ressortait comme une notion de droit romain.

M. de T.: Non. Il se demande simplement, dans la mesure où la bourgeoisie est une protection, si elle s'apparente à la «*tutella*» romaine. C'est pour cette raison que la politique d'intervention de Berne ne s'explique pas seulement parce que ce canton est une force militaire, mais aussi parce que la ville est le dépositaire de la puissance impériale. Par exemple, le comte de Neuchâtel lui-même requiert l'arbitrage de Berne en vertu des droits régaliens de justice dont Berne est investie.

Victor Erard: Remarque que tout le tissu helvétique est fondé sur les combourgeoisies. Lorsque l'abbé Chèvre souligne que l'Evêché représente au XV^e siècle la dernière occasion de s'étendre pour les cantons, en fait, cette volonté d'expansion s'est maintenue bien au-delà. Les problèmes des territoires limitrophes, encore considérés comme suisses au XVII^e siècle (Franche-Comté, Savoie, Alsace) n'ont été réglés qu'en 1815 (Franche-Comté) et même 1860 (Savoie) ou 1918 (Tyrol). [Inaudible: passage d'avions].

Joseph Allemann: Demande d'exposer quelle était la situation de l'homme lorsqu'il était protégé par la noblesse et le clergé. Quelle est la différence entre la situation actuelle où chacun est protégé par des autorités laïques, civiles, où chacun est égal devant la loi et jouit des libertés fondamentales; libertés qui, à son avis, n'existaient pas au temps des princes-évêques.

M. de T.: Estime que l'intervenant porte un jugement de valeur sur une situation passée qu'il examine sous une perspective actuelle. Il faut replacer les choses dans le contexte de la mentalité de l'époque. La notion de liberté d'expression est une conquête de la Révolution française dont les gens du Moyen Age n'ont aucune idée. La liberté d'expression et la lutte pour les libertés se situent à un autre niveau, entre autres au niveau des franchises traditionnelles, des coutumes. Bien que la société d'Ancien Régime repose sur une base inégalitaire, elle comprend néanmoins un système de protection des biens ou de la personne. Dans ce cadre, le bourgeois ou le combourgeois jouit d'un statut privilégié par rapport au serf, attaché corps et biens à son seigneur.

Charles-André Tieche: Est-ce qu'en fait, si non en droit, les traités de combourgeoisie n'ont pas abouti à une limitation de la souveraineté des régions protégées?

M. de T.: Vous avez raison, même si les droits de souveraineté de l'évêque de Bâle sont réservés dans les deux traités de 1486, il est incontestable que, comme l'a remarqué l'abbé Chèvre, la combourgeoisie a permis à Berne

d'intervenir. Du point de vue du droit strict, cela peut être interprété comme une limitation de la souveraineté, aussi bien à Neuchâtel qu'en Prévôté. Il est vrai qu'aussi bien le comte de Neuchâtel que le prince-évêque ne pouvaient connaître souverainement les litiges de leurs sujets.

Robert Piegai: Pose une question au comité d'organisation. Il remet en question l'intitulé de la première phrase du carton d'invitation au colloque: «Il y a 500 ans, la prévôté de Moutier-Grandval concluait un traité de combourgeoisie avec Berne...» Elle laisse supposer que l'initiative est venue des Prévôtois, alors que tout ce qui a été entendu laisse supposer le contraire...

Pierre-Yves Mœschler: ?

M. de T.: Tout contrat doit être conclu sur une base juridique. Pourquoi alors est-il mentionné que Berne doit protéger les libertés coutumières? Sont-elles menacées?

Chantal Fournier: Les premiers textes sur les cours colongères en Prévôté remontent à 1400, environ; ceux des franchises à 1430 et les premiers rôles à 1460. A sa connaissance, aucun élément ne permet d'affirmer que le prince-évêque soit intervenu contre les franchises.

M. de T.: ?

